

Modification du RGC (Renforcement de la démocratie et de l'État de droit)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **151.211**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Bureau du Grand Conseil, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:
Art. 24 5. Cas d'urgence ¹ En cas d'urgence, la direction a en outre les attributions suivantes: a assurer les rapports avec le Conseil-exécutif et les tribunaux cantonaux supérieurs, le Parquet général et la Direction de la magistrature; b attribuer les affaires aux organes du Grand Conseil; c représenter le canton dans les procédures de recours; c1 décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions, et fixer les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC);	

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
c2 fixer la période durant laquelle il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances virtuelles et, le cas échéant, des précisions concernant ces séances virtuelles ou la procédure par voie de circulation au sein des organes du Grand Conseil (art. 108a); d traiter les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.	c3 mener un échange avec le Conseil-exécutif au sujet de l'entrée en situation extraordinaire (art. 91 de la Constitution cantonale [ConstC]¹⁾) ou de la fin d'une telle situation.
Art. 27 3. Objets soumis à délibération ¹ Le Bureau enregistre les propositions d'exercice du droit d'évocation du Grand Conseil. ² Il attribue les affaires aux organes du Grand Conseil. ³ Il enregistre les demandes de rectification du Journal. ⁴ Il soumet une proposition au Grand Conseil sur les demandes de levée de l'immunité. ⁵ Il traite les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.	^{4a} Il échange avec le Conseil-exécutif au sujet de l'entrée en situation extraordinaire (art. 91 ConstC) et de la fin d'une telle situation.
Art. 33a 10. Situations de crise	Art. 33a 10. Situations de crise <u>Crises</u>

¹⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
¹ Dans les situations de crise, le Bureau est seul compétent pour décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions et fixe les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC).	¹ Dans les situations Lors de crises crises, le Bureau est seul compétent pour décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance ou d'une procédure par voie de circulation lors des sessions et fixe les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC).
Art. 36 Commission des finances (CFin) ¹ La Commission des finances compte 17 membres. ² Elle s'occupe du pilotage des finances et des prestations et exerce la haute surveillance sur les finances cantonales. ³ Elle prévise en particulier les affaires suivantes: a le budget; b le plan intégré mission-financement, y compris le plan des investissements; c le rapport de gestion et d'autres rapports qui revêtent de l'importance pour le pilotage des finances et des prestations et la haute surveillance sur les finances cantonales; d les crédits supplémentaires; e la quotité d'impôt;	^{2a} En cas de catastrophe, d'évènement majeur, de situation d'urgence, de situation extraordinaire ou de crise, elle est consultée au préalable au sujet des dépenses du Conseil-exécutif, des ordonnances et des modifications d'ordonnances prévues en la matière (art. 41a LGC, art. 80 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile [LCPPCi]¹⁾). Si elle estime qu'un autre organe du Grand Conseil est compétent pour examiner une ordonnance ou une modification d'ordonnance, elle transmet immédiatement l'affaire à l'organe en question et en informe le Bureau du Grand Conseil.

¹⁾ RSB [521.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
f le cadre du nouvel endettement; g les crédits d'engagement et les crédits complémentaires qui n'ont pas été inscrits au budget ou qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée permanente; h les motions financières. ^{3a} Elle consulte en règle générale les autres commissions permanentes concernant les affaires au sens de l'alinéa 3, lettres a et b. ⁴ Elle traite les dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁾. ⁵ Dans l'exercice de ses activités, elle contrôle en particulier, en coordination avec la Commission de gestion et la Commission de justice, a la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière, b le controlling financier du Conseil-exécutif, des Directions et des offices, c la concordance des finances et des prestations. ⁶ Elle prévise les autres affaires financières qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe du Grand Conseil. ⁷ Elle fait office de commission spécialisée pour les affaires de la Direction des finances et pour l'économie et les redevances. ⁸ Elle fait en outre office d'organe de surveillance du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.	
Art. 105a Vote à distance en situation de crise	Art. 105a Vote à distance en situation cas de crise

¹⁾ RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
¹ Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote à distance (art. 77a LGC), les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil. ² Les membres du Grand Conseil qui, en raison de la situation de crise, souhaitent voter de cette façon en informent la présidence du Grand Conseil la veille de la séance au plus tard. ³ Les suffrages communiqués à distance sont enregistrés en même temps que le vote au sein du Grand Conseil. Le vote n'est pas répété si un membre n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage.	² Les membres du Grand Conseil qui, en raison de la situation de crise, souhaitent voter de cette façon en informent la présidence du Grand Conseil la veille de la séance au plus tard.
Art. 105b Décision par voie de circulation en situation de crise ¹ Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote par voie de circulation (art. 77b LGC), les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil et les renseignent sur le déroulement de la procédure par voie de circulation. ² Le président ou la présidente du Grand Conseil a conduit le vote par voie de circulation; b est assisté par les Services parlementaires. ³ Le vote par voie de circulation n'est pas répété si un membre n'a pas pu communiquer son suffrage. ⁴ Les Services parlementaires communiquent les résultats du vote.	Art. 105b Décision par voie de circulation en situation <u>lors de crises</u>
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	IV.
	La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du ■ de la loi sur le Grand Conseil (LGC) ¹⁾ .
	Berne, le 21 août 2023 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Rappa

¹⁾ RSB [151.21](#)